ARREST DU PARLEMENT

220

Sur le Decret de l'Inquiſition,

Contre pluſieurs Propoſitions, tirées de differends Caſuiſtes.

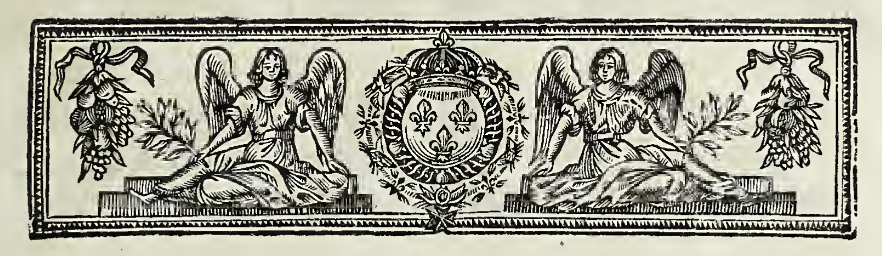


A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe.

M D C L X X I X.

Avec Privilege de ſa Majeſté.

221



ARREST DU PARLEMENT ſur le Decret de l'Inquiſition, contre pluſieurs Propoſitions, tirées de differends Caſuiſtes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.



SUR ce qui a eſté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis que l'on débite dans le Royaume un imprimé d'un Decret donné en la Congregation de l'Inquiſition le Jeudy deux Mars mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, contenant la cenſure de quelques propoſitions tirées de pluſieurs Caſuiſtes; que comme ce Decret porte le titre de l'Inquiſition que l'ordre & l'intereſt de l'Eſtat ne permettant pas de recevoir, meſmes les bonnes choſes lors quelles nous viennent de ce Tribunal, & que rien ne peut eſtre imprimé ny debité en France, ſans l'autorité publique & les permiſſions neceſſaires, il a requis qu'il y fût pourveu, ſuivant les Concluſions par luy priſes, luy retiré, la matiere miſe en deliberation: LA COUR

ordonne que les Ordonnances, Arrefts & Reglemens de Police, touchant l'impreſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes d'imprimer aucunes Bulles, Decrets, & notamment ceux emanez de l'Inquiſition, & tous autres écrits, ſans les permiſſions neceſſaires; & attendu que ledit Decret du deuxiéme Mars mil ſix cens ſoixante dix-neuf, porte le titre de l'Inquiſition, & a eſté imprimé ſans permiſſion; Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de le vendre & débiter, enjoint aux Commiſſaires du Chaſtelet de faire perquiſition de tous les exemplaires qui s'en trouveront, & de les faire apporter au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le cinq May mil ſix cent ſoixante-dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

Collationné.